

## **VD\_OMNI PE.2009.0106 vom 17. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0106)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0106 du 17 avril 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0106 del 17 aprile 2009

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Suite à une procédure de refus de prolongation d'une autorisation de séjour qui s'est éternisée en raison du dépôt par le recourant de plusieurs demandes de réexamen, le SPOP a finalement prononcé le renvoi de Suisse du recourant, de nationalité macédonienne, décision contre laquelle il a interjeté recours en invoquant son prochain mariage avec une titulaire d'un permis C (ce motif avait déjà été invoqué à l'appui d'une des demandes de réexamen). Cependant, le recourant ne remplit pas les conditions d'une admission provisoire, son renvoi étant possible et raisonnablement exigible. En outre, son renvoi n'est pas illicite car contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En effet, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, son mariage avec sa fiancée n'étant pas imminent. Ainsi, une des conditions cumulatives de l'application de l'art. 8 par. 1 CEDH à des fiancés n'est pas réalisée et il importe peu de savoir si les relations entre le recourant et sa fiancée sont étroites et effectivement vécues. Rejet du recours et renvoi du dossier au SPOP pour la fixation d'un nouveau délai de départ.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public (CDAP) (art. 27 du Règlement organique du Tribunal cantonal [ROTC; RSV 173.31.1]) connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et 16 al. 3 LPA-VD; il est donc recevable. Par ailleurs, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 litt. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 litt. a LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit

administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

### **E. 3**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

### **E. 4**

En date du 20 mars 2009, l'autorité intimée a requis la levée de l'effet suspensif au recours; cette requête est devenue sans objet et ne sera pas examinée plus avant.

### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 13 février 2009 confirmée. L'autorité intimée fixera un nouveau délai de départ au recourant. Les frais de justice sont arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires en matière administrative [TFJAP; RSV 173.36.5.1]) et sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens au SPOP (art. 53 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.